

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 14	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 42
Vote(s) contre : 3
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-1 :

Avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'expérimentation d'un système de covoiturage domicile-travail du 05 mai 2022.

Rapporteur : Madame Béatrice AGAMENNONE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit,
VU l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit,
CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre l'expérimentation d'une offre de covoiturage domicile-travail en complément des offres de mobilités existantes,

DECIDE d'allouer une enveloppe complémentaire de 188 000 € TTC à la société KLAXIT, qui sera versée selon les modalités fixées dans la convention ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'expérimentation d'incitations financières au covoiturage domicile-travail.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

NMP PM

AVENANT N°1
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX
COVOITUREURS KLAXIT

ENTRE :

L'EUROMÉTROPOLE DE METZ,

Identifiée sous le numéro : 20003986500106

Adresse du Siège Social : Place du Parlement de Metz, 57 000 METZ

Représentée par : Madame Béatrice AGAMENNONE

Qualité : Vice-Présidente Mobilité et Transports

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

KLAXIT,

Société par actions simplifiée au capital de 45.092 euros

Identifiée sous le numéro 753 153 238

Adresse du Siège Social : 8, rue Sainte-Foy 75002 Paris

Représentée par : Monsieur Julien HONNART

Qualité : Président

Ci-après dénommée « **l'Opérateur de Covoiturage** »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Opérateur de Covoiturage et la Collectivité ont signé une convention relative à l'attribution d'une aide financière au covoitureur par Klaxit en date du 5 mai 2022. Cette dernière précise les modalités et les caractéristiques de l'Opération mise en place et notamment les conditions d'éligibilité des trajets, les dates de l'Opération et le Montant de l'Opération. Suite au succès de l'Opération, le Montant initial de l'Opération de 70 000 euros a été intégralement consommé le 10 mai 2022 alors que la Date de fin de l'Opération était prévue initialement au 31 août 2022. Afin de ne pas mettre en péril la dynamique créée, la Collectivité a demandé à l'Opérateur Klaxit de bien vouloir poursuivre la distribution de l'aide financière et donc d'avancer sur fonds propres et pour son compte cette dernière. Ainsi, au 25 juillet 2022, Klaxit a avancé 54 112,60 euros pour le compte de la collectivité. Les Parties ont donc convenu de régulariser la situation par la signature du présent avenant.

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le Montant de l'Opération fixé initialement à l'article 1 de la Convention signée d'un montant de 188 000 €, afin de permettre la poursuite de l'Opération aux conditions en vigueur. Le Montant de l'Opération est donc porté à 258 000 euros.

Il est toutefois précisé qu'en cas de poursuite de la dynamique observée, cette enveloppe complémentaire pourrait ne pas permettre de cofinancer les trajets jusqu'à la fin de l'expérimentation. Dans ce cas, il sera donc nécessaire de prévoir et d'anticiper le versement d'un budget complémentaire afin d'éviter tout arrêt de la campagne.

Article 2 : Modifications de l'article 1 de la convention initiale

Le montant de l'Opération fixé à l'Article 1 de la Convention initiale est augmenté de 188 000 €.

Montant initial de l'Opération fixé par la Convention : 70 000 €
Nouveau montant de l'Opération : 258 000 €

Par ailleurs, la date de fin anticipée de l'Opération est repoussée au 31 décembre 2022 au lieu du 31 août 2022. La date de fin de l'Opération est par conséquent fixée au 28 février 2023.

Article 3 : Modification de l'article 4 de la convention initiale

Depuis le 16 mai 2022 et jusqu'à la fin de l'Opération, la Collectivité s'est engagée dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 10km : 1€ par passager transporté ;
- De 10 à 20km : 1€ par passager + 0,10 € par km supplémentaire par passager ;
- Au-delà de 20km : 2€ par passager transporté.

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- Trajets gratuits

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

A partir du 15 septembre 2022, la Collectivité s'est engagée dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 10km : 1€ par passager transporté ;
- De 10 à 20km : 1€ par passager + 0,10 € par km supplémentaire par passager ;
- Au-delà de 20km : 2€ par passager transporté.

- Plafond : 100€ par mois (remis à jour le 1^{er} de chaque mois).

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- Trajets gratuits

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

Article 4 : Précision l'article 6 de la convention initiale

L'article 6 de la Convention prévoyait le versement de 100% du Montant de le l'Opération à la signature de la Convention.

Compte tenu des sommes déjà avancées par l'Opérateur sur fonds propres devant être remboursées par la Collectivité et de l'impossibilité pour l'Opérateur de continuer à supporter le Besoin en Fonds de Roulement qui va être généré dans les prochains mois, il est convenu entre les Parties que 100% du Montant complémentaire de l'Opération de 188 000 euros tel que précisé à l'article 1 du présent Avenant sera versé à la signature de ce dernier.

Article 5 : Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Paris, le 25 juillet 2022

Pour la Collectivité,

Mme Béatrice AGAMENNONE
Vice-Présidente

Pour l'Opérateur,

M. Julien HONNART,
Président

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB1-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB1
Date de décision : lundi 19 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'expérimentation d'un système de covoiturage domicile-travail du 05 mai 2022
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/09/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB1-DE
Document principal : 99_DE-1.pdf

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:09	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:10	En cours de transmission	
22/09/22 17:10	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:15	Accusé de réception reçu	

